



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/876
28 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 104 de l'ordre du jour

**AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX S'ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES**

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carles CASAJUANA (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- a) Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres;
- b) Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Droit au développement;
- d) Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme"

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question en même temps que le point 105 de sa 36e à sa 38e séance et à ses 42e et 46e séances, les 8, 9, 15 et 17 novembre 1988. On trouvera un résumé des travaux de la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/43/SR.36 à 38, 42 et 46).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (A/43/711);
- b) Rapport détaillé du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/118 (A/43/721);
- c) Rapport du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (A/43/739);
- d) Lettre datée du 19 février 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/163);
- e) Lettre datée du 31 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/384-S/19915);
- f) Lettre datée du 15 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/538);
- g) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/668);
- h) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/709);
- i) Note verbale datée du 25 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/759);
- j) Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1988/10).

4. A la 36e séance, le 8 novembre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/43/L.31

5. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.31) intitulé "Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres".

6. A sa 46e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.31 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 25, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/43/L.32

7. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.32) intitulé "Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

8. A sa 46e séance, le 17 novembre, à la suite d'un débat de procédure au cours duquel les représentants de la Bulgarie, du Pérou, de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, du Mexique et des Pays-Bas ainsi que la Secrétaire et le Président ont fait des déclarations (voir A/C.3/43/SR.46), la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.32 par 107 voix contre 24 avec une abstention 1/ (voir par. 25, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Oman 2/, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

1/ La délégation du Bangladesh a indiqué par la suite que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

2/ La délégation omanaise a indiqué par la suite que son intention avait été de ne pas participer au vote sur le projet de résolution.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Malte.

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Inde, du Pérou et du Kenya ont fait des déclarations. Les représentants de la Grèce (au nom des Etats Membres des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne) et du Costa Rica ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote (voir A/C.3/43/SR.46).

C. Projet de résolution A/C.3/43/L.33

10. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Mali, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.33) intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

11. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de la Grèce (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne) a donné une explication de vote avant le vote (voir A/C.3/43/SR.46).

12. La Commission, par un vote enregistré, a alors adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.33 par 112 voix contre une, avec 25 abstentions 3/ (voir par. 25, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie,

3/ La délégation hongroise a déclaré par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution. La délégation du Bangladesh a indiqué ultérieurement que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

13. Les représentants de la Nouvelle-Zélande, de la Somalie et de la Suède (au nom des pays nordiques) ont expliqué leur vote après le vote (voir A/C.3/43/SR.46).

D. Projet de résolution A/C.3/43/L.34

14. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.34) intitulé "Droit au développement".

15. A la 46e séance, le 17 novembre, le Président a informé la Commission que le titre du projet de résolution avait été révisé et se lisait désormais : "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

16. A la même séance, après une déclaration du représentant du Pakistan (voir A/C.3/43/SR.46), la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.34 par 115 voix contre 9, avec 13 abstentions ^{4/} (voir par. 25, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, France, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède.

17. Les représentants du Japon, du Pérou et de la Suède (au nom des pays nordiques) ont expliqué leur vote après le vote (voir A/C.3/43/SR.46).

^{4/} Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que sa délégation n'entendait pas participer. La délégation du Bangladesh a indiqué par la suite que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

E. Projet de résolution A/C.3/43/L.35

18. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de la Yougoslavie, au nom des pays suivants : Algérie, Argentine, Bolivie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Inde, Iraq, Jamaïque, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Rwanda, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie et Zimbabwe a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.35) intitulé "Droit au développement". Par la suite, le Brésil s'est joint aux auteurs du projet.

19. A la 46e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.35 sans l'avoir mis aux voix 5/ (voir par. 25, projet de résolution V).

20. Le représentant de la Suède (au nom des pays nordiques) a expliqué sa position après la décision (voir A/C.3/43/SR.46).

F. Projet de résolution A/C.3/43/L.40

21. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Australie, au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Bolivie, Chypre, Colombie, Equateur, Inde, Irlande, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Sénégal, Suède et Yougoslavie a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.40) intitulé "Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme". Par la suite, l'Italie et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet.

22. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Australie l'a révisé oralement comme suit :

a) Le cinquième alinéa du préambule, qui se lisait :

"Convaincue que le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les principes doivent continuer à être une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme, a servi de thème et a imprimé un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Soulignant qu'il importe que tous les gouvernements adhèrent aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et convaincue que le quarantième anniversaire de son adoption a servi de fil conducteur et imprimé un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;"

5/ Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que sa délégation n'entendait pas participer à la décision prise sur le projet de résolution.

b) Les mots "de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme" ont été ajoutés à la fin du paragraphe 8 du dispositif.

23. A la 46e séance, le 17 novembre, la représentante de l'Australie a fait une déclaration dans laquelle elle a de nouveau révisé le projet de résolution au nom de ses auteurs en remplaçant, au paragraphe 11 du dispositif de la version anglaise, les mots "in particular" par le mot "including".

24. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.40, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir. par. 25, projet de résolution VI).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

25. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété par chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 6/, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 1987/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 7/, dans laquelle la Commission a instamment demandé aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, s'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

Réaffirmant le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leur système politique, social, économique et culturel, ainsi que de définir leurs lois et règlements,

6/ Résolution 217 A (III).

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Reconnaissant la valeur d'un dialogue constructif, dans le contexte national, sur les moyens permettant aux Etats de promouvoir le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Reconnaissant aussi dans ce contexte qu'il importe de permettre à chacun d'accéder, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et de prendre à cette fin des mesures pratiques contribuant au développement économique des pays en développement,

Convaincue que le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé au paragraphe 4 de la Déclaration des droits des personnes handicapées 8/ et à l'article 16, paragraphe 1 h), de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 9/, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux,

Réaffirmant, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres 10/,

Prenant note en outre du fait que les observations des Etats Membres et des institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies présentées dans ledit rapport consistent principalement en des résumés des principes juridiques se rapportant au droit à la propriété et qu'une attention relativement minime est accordée au rôle du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, s'agissant de garantir la participation libre et entière des individus aux systèmes économiques et sociaux des Etats,

1. Constata qu'il existe dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective, sociale et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines grâce à la création de bases solides en matière de justice politique, économique et sociale;

8/ Résolution 3447 (XXX).

9/ Résolution 34/180, annexe.

10/ A/43/739.

2. Affirme, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés;

3. Estime que l'adoption de nouvelles mesures à l'échelon national peut être nécessaire pour assurer le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété, énoncés à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Demande donc instamment aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété;

5. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de lui communiquer leurs vues sur la question de savoir de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribue au développement de la liberté et de l'initiative individuelles qui servent à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. Suggère que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies étudient en particulier le droit à la propriété des types de biens ci-après dans le cadre de leurs observations sur l'influence du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété :

a) Propriété individuelle, y compris le logement de chacun et de sa famille;

b) Propriété économiquement productive, y compris la propriété associée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-cinquième session, dans les limites des ressources existantes;

8. Décide d'examiner la question lors de sa quarante-cinquième session, au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION II

Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 12/ et la Déclaration sur le droit au développement 13/, qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre sa résolution 42/115, en date du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions 1987/18 14/ et 1988/19 15/ de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1987 et 7 mars 1988, respectivement, relatives à l'influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également la résolution 1988/20 15/ de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988, relative à la récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique ainsi que d'autres problèmes connexes,

Considérant qu'il faut promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant de plus que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté,

11/ Résolution 217 A (III).

12/ Résolution 2542 (XXIV).

13/ Résolution 41/128, annexe.

14/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

15/ Ibid., Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Considérant en outre que le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que les peuples ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant sa résolution 34/137, en date du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, dans laquelle elle a souligné l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, que le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 16/;
2. Réaffirme l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
3. Déclare qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

4. Demande aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel;

5. Prie le Secrétaire général de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il établira le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-cinquième session, conformément à la résolution 43/___ du _____ 1988;

6. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION III

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme 17/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 18/ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

17/ Résolution 217 A (III).

18/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984, 40/124 du 13 décembre 1985, 41/131 et 41/133 du 4 décembre 1986, et 42/119 du 7 décembre 1987,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985 19/,

Soulignant à nouveau que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

19/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus de développement et du partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

Tenant compte de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 20/,

Tenant compte également des dispositions du Document final de la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 21/, en particulier des paragraphes 15 à 18 de la Section économique 22/,

Soulignant l'extrême importance des buts et principes énoncés dans sa Déclaration sur le droit au développement 23/,

Tenant compte des résolutions 1988/22 et 1988/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 mars 1988 24/,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

20/ A/41/697-S/18392, annexe I.

21/ A/43/667-S/20212, annexe.

22/ Ibid., sect. II.

23/ Résolution 41/128, annexe.

24/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

1. Réitère sa demande tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. Affirme que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. Affirme sa profonde conviction qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. Réaffirme qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. Réaffirme une fois encore que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

6. Réaffirme qu'il lui incombe d'assurer la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. Se déclare préoccupée par la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. Réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;
9. Réaffirme également que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;
10. Considère que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;
11. Juge nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;
12. Se déclare préoccupée par les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;
13. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
14. Réaffirme la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et de protéger pleinement les droits fondamentaux des individus et des peuples;
15. Réaffirme une fois encore que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;
16. Décide que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;
17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION IV

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au droit au développement, notamment la résolution 41/133 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

1. Insiste sur le fait que la réalisation du droit au développement exige des efforts internationaux et nationaux concertés en vue d'éliminer le dénuement économique, la faim et les maladies dans toutes les régions du monde, sans discrimination, conformément à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 25/, à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 26/ et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 27/;

2. Souligne qu'à cette fin, la coopération internationale devrait viser à maintenir une croissance économique stable et soutenue et, en même temps, augmenter l'assistance accordée aux pays en développement à des conditions de faveur, établir la sécurité alimentaire mondiale, résoudre le problème de la dette, éliminer les barrières commerciales, promouvoir la stabilité monétaire et favoriser la coopération scientifique et technique.

PROJET DE RESOLUTION V

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement 28/ lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, notamment la résolution 1988/26 de la Commission, en date du 7 mars 1988 29/, qu'a approuvée le Conseil économique et social,

25/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

26/ Résolution 35/56, annexe.

27/ Résolution 3281 (XXIX).

28/ Résolution 41/128, annexe.

29/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Consciente que, par suite de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, la Commission des droits de l'homme a abordé une phase nouvelle de ses travaux sur la question orientée vers la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement 30/, ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui ont été présentés lors de sa quarante-troisième session,

Consciente de l'intérêt porté aux travaux du Groupe de travail par plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales,

1. Exprime l'espoir que les réponses des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soumises comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme pour les inviter à faire connaître leurs observations et leurs vues touchant la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, contiendront des propositions concrètes propres à renforcer encore la Déclaration;

2. Approuve l'accord intervenu à la Commission des droits de l'homme selon lequel les travaux futurs sur la question du droit au développement devraient être poursuivis progressivement et par étapes;

3. Engage le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa douzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en sera établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme, et à présenter à la Commission, lors de sa quarante-cinquième session, ses recommandations finales quant aux propositions qui contribueraient le mieux à renforcer la Déclaration et à en assurer la mise en oeuvre aux niveaux individuel, national et international, et en particulier quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de créer un système d'évaluation de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration;

4. Demande à la Commission des droits de l'homme de prendre une décision, à sa quarante-cinquième session, sur la base de l'examen du rapport du Groupe de travail et des vues exprimées par les membres de la Commission au cours de la session, au sujet de l'action à entreprendre sur la question, notamment sur les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration;

5. Invite la Commission des droits de l'homme à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION VI

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier sa résolution 42/118 du 7 décembre 1987 et la résolution 1988/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988 31/,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Soulignant qu'il importe que tous les gouvernements adhèrent aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 32/, et convaincue que le quarantième anniversaire de son adoption a servi de fil conducteur et imprimé un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue également qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme compléterait utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde,

31/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

32/ Résolution 217 A (III).

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme 33/ et sur l'opportunité d'entreprendre, dans les limites des ressources existantes, une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme 34/;

2. Réaffirme qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondent aux besoins et à la situation des régions et des pays, s'adressent à des publics spécifiques et soient distribués dans les langues nationales et locales en quantités suffisantes pour avoir l'effet souhaité, et qu'il importe aussi d'utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audio-visuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

3. Se félicite des mesures que le Secrétariat a prises en 1988 par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et du Département de l'information :

a) Pour mettre à jour les documents d'information sur les droits de l'homme, notamment ceux qui portent sur les principaux instruments et organismes des Nations Unies existant en la matière et pour accroître les stocks de ces documents et les faire traduire dans des langues supplémentaires; à cet égard, elle prie instamment le Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que ces documents continuent d'être produits et distribués efficacement dans les langues nationales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en utilisant pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies qui ont un rôle promotionnel clef à jouer dans le domaine des droits de l'homme aux échelons régional et national;

b) Pour créer au Département de l'information une nouvelle Division de la diffusion qui procède actuellement à la révision et à l'informatisation des méthodes de distribution du Secrétariat afin de mieux atteindre des publics spécifiques aux échelons mondial et régional, et qui aidera les organisations, les écoles et les organisations non gouvernementales à identifier les documents qui pourront leur être utiles;

c) Pour développer les activités audio-visuelles dans le domaine des droits de l'homme; à cet égard, elle prie à nouveau le Secrétaire général d'étudier la possibilité de conclure des arrangements de coproduction en vue de la réalisation de programmes audio-visuels, de façon à toucher le public le plus vaste possible à peu de frais;

33/ A/43/721.

34/ A/43/711.

4. Encourage tous les Etats Membres, notamment dans le cadre des activités consécutives au quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 35/ et autres instruments internationaux ainsi qu'à la diffusion d'informations et d'enseignements sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces textes peuvent être exercés;

5. Prie instamment tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes, à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur le Manuel éducatif sur les droits de l'homme qui pourrait constituer un cadre large et souple offrant la possibilité de structurer et de développer l'enseignement relatif aux droits de l'homme en tenant compte de la situation particulière de chaque pays;

6. Note l'importance particulière que revêtent, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, les stages de formation et les ateliers régionaux et nationaux organisés en coopération avec les gouvernements, les organisations régionales et nationales et les organisations non gouvernementales, pour la promotion de l'enseignement pratique et de la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme, et se félicite que le Centre pour les droits de l'homme accorde la priorité à l'organisation de ces activités;

7. Décide de lancer le 10 décembre 1988 - date marquant le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme -, dans les limites des ressources disponibles, une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, dans le cadre de laquelle les activités de l'Organisation dans ce domaine seront développées et renforcées selon une perspective mondiale et pragmatique, bénéficiant des activités complémentaires des organismes intéressés des Nations Unies, d'Etats Membres et d'organisations non gouvernementales;

8. Prie le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat de l'Organisation et de prélever sur les ressources disponibles, notamment sur le budget du Département de l'information, des fonds adéquats pour mener à bien des activités d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme, y compris celles qui sont prévues dans le programme de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. Demande au Centre pour les droits de l'homme, principal service du système des Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'homme, de coordonner les activités de fond de la Campagne mondiale conformément aux directives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers intéressés pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution des activités de la Campagne;

10. Demande au Département de l'information, responsable au premier chef des activités d'information, de coordonner les activités d'information de la Campagne mondiale et de promouvoir, en sa qualité de secrétariat du Comité commun de l'information des Nations Unies, des activités d'information coordonnées à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme;

11. Souligne que l'Organisation se doit d'harmoniser ses activités dans le domaine des droits de l'homme avec celles d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge pour la diffusion d'informations sur le droit humanitaire international et, pour ce qui est de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, avec l'Unesco, qui a été priée par la résolution 38/57 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1983, de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses programmes d'enseignement et de formation dans le domaine des droits de l'homme;

12. Prie instamment tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner des centres nationaux de coordination auxquels des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme pourraient être fournis et qui pourraient également assurer la liaison avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de la Campagne mondiale, et prie le Secrétaire général de publier la liste de ces centres dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera lors de sa quarante-quatrième session;

13. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les buts et activités, actuels et prévus, de la Campagne mondiale;

14. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, d'accorder la priorité à l'examen de cette question, sur la base du rapport du Secrétaire général, en vue de formuler les principes directeurs quant aux buts et activités de la Campagne mondiale;

15. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution qu'elle examinera au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".